

Filouteries alimentaires

ARRETE N° 664 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1937 tendant à étendre aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937, qui a modifié l'article 401 du code pénal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 16 novembre 1937 tendant à étendre aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937, qui a modifié l'article 401 du code pénal;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 novembre 1937 tendant à étendre aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937, qui a modifié l'article 401 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 28 janvier 1937 a complété l'article 401 du code pénal en instituant une répression plus sévère des filouteries alimentaires prévues par ce texte.

Les raisons qui ont déterminé le législateur métropolitain à prendre cette mesure, gardent toute leur valeur transposées dans nos territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, il existe un intérêt évident à maintenir, autant que faire se peut, l'unité de législation entre la métropole et ses possessions.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en appli-

cation des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal sont déclarées applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vincent AURIOL.

LOI

Le sénat et la chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 401 (§ 4) du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus et d'une amende de 16 frs. au moins et de 200 frs. au plus.

« La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé la durée d'une journée d'hôtel, telle qu'elle est fixée par les usages locaux ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 1937

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Marc RUCART.

Effectif du personnel européen en service au Togo

ARRETE N° 665 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937 fixant les effectifs du personnel européen en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;